

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-651

CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

Robert Miller, maire

Michel Chatigny, directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 JUIN 2011

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 JUILLET 2011

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 15 JUILLET 2011

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-651

CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Jacques-Cartier en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

Considérant que, conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les actions prévues au plan de mise en œuvre du Schéma entraînent l'obligation pour les municipalités locales d'adopter des mesures réglementaires visant la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de sécurité incendie;

Considérant les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 13 juin 2011;

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Antoine Gagné, appuyé par madame la conseillère Julie Plamondon et résolu qu'un règlement portant le numéro 11-651 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la prévention incendie ».

ARTICLE 3. – TERMINOLOGIE; DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

TERMINOLOGIE - DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Autorité compétente :

La municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury est l'autorité compétente.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

CAN/ULC S536-04 :

Norme régissant l'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie.

CAN/ULC S553-02 :

Norme régissant l'installation des avertisseurs de fumée.

Directeur :

Le directeur du service de sécurité incendie expressément nommé par résolution par la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

NFPA 25:

« Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems », édition 2002

Poteau d'incendie :

Désigne une borne-fontaine.

Représentant :

Tous les officiers et les préventionnistes du service de sécurité incendie de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

Targette :

Petit verrou composé d'un pêne commandé par un bouton et qui vient s'engager dans une gâche fixée sur le dormant de la porte.

Partie 1. APPLICABLE EN TOUS LIEUX ET POUR TOUS LES TYPES DE BÂTIMENTS**1.1 POUVOIRS DU DIRECTEUR OU SON REPRÉSENTANT**

- a) Le directeur ou son représentant, peut visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment ou immeuble afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.
- b) Le directeur ou son représentant, peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtie commerciale ou industrielle, école ou couvent, afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- c) Pour l'application des paragraphes a) et b), tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un immeuble doit permettre au directeur, ou son représentant, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- d) Le directeur ou son représentant, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de s'introduire dans n'importe quel immeuble ou bâtiment dans le but de prévenir tout risque d'incendie et d'inspecter la

construction et / ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de présenter un risque d'incendie peut être photographié ou mis à l'essai.

- e) Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur ou son représentant peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction et / ou d'un immeuble et / ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.
- f) Le présent règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- g) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'inspecteur, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

1.2 RESPONSABILITÉ

- a) On ne doit pas interpréter le présent règlement comme tenant la MRC de La Jacques-Cartier, la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ou son personnel responsable pour tout dommage à des personnes, à des biens en raison d'une inspection ou réinspection autorisée par les présentes, ou par un manque d'inspection ou réinspection, ou en raison du permis émis tel qu'il est prévu aux présentes, ou en raison de l'approbation ou désapprobation de tout équipement autorisé par les présentes.
- b) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du respect des dispositions du présent règlement.
- c) Le présent règlement ne remplace en aucun cas les normes et codes en vigueur de diverse autorité compétente ainsi que les programmes régionaux en matière de prévention incendie adoptés par la MRC de la Jacques-Cartier.

1.3 POTEAU D'INCENDIE

- a) Les poteaux d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon de 1,5 mètre des poteaux d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à leur utilisation. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.
- b) Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler un poteau d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- c) Aucune clôture, haie, muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre un poteau d'incendie et la rue.
- d) Il est interdit :
 1. de poser des affiches ou annonces sur un poteau d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 1,5 mètre autre qu'une pancarte d'identification du poteau d'incendie;

2. de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1,5 mètre autour et 1,8 mètre (6 pieds) au-dessus du poteau d'incendie;
3. de déposer des ordures ou des débris dans un rayon de 1,5 mètre autour ou près d'un poteau d'incendie;
4. d'attacher ou encrer quoi que ce soit à un poteau d'incendie;
5. de décorer de quelque manière que ce soit un poteau d'incendie;
6. d'installer quelque ouvrage de protection autour d'un poteau d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;
7. de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de 1,5 mètre autour ou près d'un poteau d'incendie;
8. d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie;
9. de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie;
10. d'installer ou maintenir un poteau d'incendie décoratif sur un terrain privé, et ce, aux couleurs de la municipalité.

Partie 2 APPLICABLE POUR TOUS LES BÂTIMENTS À VOCATION RÉSIDENTIELLE

2.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE

- a) Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement permettant d'aviser les occupants en cas d'incendie à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.
- b) Dans un immeuble à logements, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.
- c) Si un étage d'un bâtiment ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.
- d) Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit-être muni d'un ou plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément à 2.1. j).
- e) Le propriétaire doit fournir à ses locataires un avertisseur de fumée fonctionnel et remplacer, aux dix (10) ans de la date de fabrication, les avertisseurs de fumée et, sans délai tous les avertisseurs de fumée qui sont défectueux.
- f) Le locataire a la responsabilité de l'entretien de ses avertisseurs de fumée, incluant le remplacement des piles.

- g) Nul ne peut peindre, altérer, endommager ou empêcher le fonctionnement normal d'un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- h) Un avertisseur de fumée installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être relocalisé en conformité avec le présent règlement dans un autre endroit à l'intérieur du bâtiment ou de l'unité d'habitation.
- i) Si les fausses alarmes persistent, le directeur ou son représentant peut exiger de remplacer l'avertisseur de fumée problématique par un avertisseur de fumée de type photoélectrique.
- j) Tout avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et conformément la norme CAN/ULC S553-02.
- k) Tout avertisseur de fumée doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC).

2.2 CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit et est considéré comme une nuisance le fait de garder ou d'entreposer à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave au combat incendie.

Partie 3.- APPLICABLE POUR TOUS LES BÂTIMENTS À VOCATION COMMERCIALE, INSTITUTIONNELLE ET INDUSTRIELLE (INCLUANT LES BÂTIMENTS À VOCATION RÉSIDENTIELLE EN LOCATION)

3.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE

La section 2.1 s'applique à la partie 3 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite en plus des autres exigences prévues ci-après :

- a) Dans les lieux communs d'un bâtiment, un avertisseur de fumée doit être installé au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.
- b) Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants:
 - 1.à moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation;
 - 2.à moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée;
 - 3.à moins de 300 millimètres d'une source d'éclairage artificiel.
- c) Dans une maison de chambre et de pension, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres.
- d) Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à 2.1 j).

3.2 IDENTIFICATION

- a) Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.
- b) Dans un bâtiment où l'on retrouve un local technique contenant une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie, une inscription permettant d'identifier ce genre de local doit être placée en évidence sur ou près de la porte.

3.3 CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

- a) L'activité suivante est interdite et est considérée comme une nuisance :
 - 1. de garder ou d'entreposer à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave au combat incendie.
- b) Une matière combustible doit être placée à au moins 15 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.
- c) Un appareillage électrique tel que panneau de distribution, fusible et disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de tout objet combustible dans un rayon d'un mètre.
- d) Nul ne peut utiliser une chambre électrique à des fins d'entreposage ou de rangement.

3.4 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Tout éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement lorsque le bâtiment est occupé.

3.5 EXTINCTEUR PORTATIF

Tout extincteur portatif doit être maintenu en état de fonctionnement, accessible et visible.

3.6 EXIGENCES RELATIVES AUX ISSUES

- a) Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.
- b) Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.
- c) Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue.
- d) Une targette, installée sur une porte d'issue, doit être maintenue cadenassée en position ouverte en tout temps lorsque le bâtiment est occupé.

3.7 ACCÈS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- a) Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service de sécurité incendie, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.
- b) Tous les accès en vertu du présent règlement doivent être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

3.8 RACCORDS-POMPIERS

Les raccords-pompier des canalisations d'incendie doivent être accessibles en tout temps et dégagés afin de ne pas nuire aux opérations du service de sécurité incendie.

ARTICLE 4.- AUTRES DISPOSITIONS

4.1 AMENDES

- a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est possible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour les infractions suivantes.
- b) Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est possible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour les infractions suivantes.
- c) Cependant, quiconque contrevient à l'interdiction de stationner prévue à l'article 3.7 a) en vertu du présent règlement commet une infraction et il est possible d'une amende de cent dollars (100 \$).

4.2 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Le présent règlement est une harmonisation des règlements des municipalités membres de la MRC de La Jacques-Cartier. En contrepartie, une réglementation supplémentaire en la matière, plus restrictive et plus détaillée, peut être en vigueur dans les municipalités de la MRC en fonction de leur analyse de risques sur leur territoire.

4.3 MODIFICATION ET REMPLACEMENT

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent toute disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 5. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 11^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2011.

Robert Miller, maire

Michel Chatigny, directeur général et secrétaire-trésorier